

***La position des autorités ecclésiastiques
et civiles envers les confréries aux Pays-Bas***
(XIII^e-XVI^e siècle)

Paul TRIO

Qui veut étudier les confréries des Pays-Bas au bas Moyen Âge dans leurs relations avec les autorités civiles et ecclésiastiques, doit définir exactement ce qu'il entend par confréries. En effet, une définition précise s'impose afin de ne pas confondre les confréries avec toutes sortes de corporations ou de guildes qui avaient certes des traits en commun avec les confréries, mais qui, tout compte fait, ne peuvent pas être considérées comme de vraies confréries¹.

1. Point de vue déjà exploré dans P. TRIO, *Les confréries comme expression de solidarité et de conscience urbaine aux Pays-Bas à la fin du Moyen Âge*, dans *Memoria, Communitas, Civitas. Mémoire et conscience urbaines en Occident à la fin du Moyen Âge*, éd. H. BRAND, P. MONNET et M. STAUB, Paris, 2003, p. 130-131 (Beihefte der Francia, band 55); ID., *Middeleeuwse broederschappen in de Nederlanden. Een balans en perspectieven voor verder onderzoek*, dans *Trajecta. Tijdschrift voor de geschiedenis van het katholiek leven in de Nederlanden*, t. 3, 1994, p. 100-101; ID., *Volksreligie als spiegel van een stedelijke samenleving. De broederschappen te Gent in de late middeleeuwen*, Louvain, 1993, p. 39-55 (Symbolae Facultatis Litterarum et Philosophiae Lovaniensis, Series B/vol. 1).

Dans ce qui suit, nous employons le terme *confrérie* dans le sens d'une corporation pourvue d'une administration et de biens², qui organisait des services religieux à un autel, dans une église ou une chapelle, en l'honneur de son patron, par exemple le Christ, Marie, un saint ou un symbole sacré. Ce qui était de première importance, c'était la commémoration, à travers la prière et les messes, des membres et des bienfaiteurs de la confrérie, défunts ou encore en vie, afin d'accélérer le salut de leur âme dans l'au-delà³. L'organisation d'un banquet annuel, la participation à des processions et le soin des pauvres étaient importants, mais pas essentiels⁴. Les adhésions, qui pouvaient être limitées ou non, ne se concentraient pas sur une seule profession, comme c'était le cas des guildes de métiers ou de commerce. En outre, on n'exigeait pas de compétences spéciales, comme dans le cas des guildes de rhétorique et de tir à l'arc⁵. En d'autres mots, on peut dire que les confréries se fixaient comme but premier des tâches religieuses visant au salut de l'âme des membres, qu'ils soient vivants ou trépassés. En employant le terme de *gilde*, nous attirons l'attention sur le fait que ces corporations, tout en attachant beaucoup d'importance à certains aspects de la confrérie, différaient clairement des confréries purement religieuses.

Ce positionnement a aussi des implications importantes au niveau du rapport aux autorités ecclésiastiques et civiles. Ainsi, les guildes de commerce⁶, de métiers⁷, de rhétorique⁸ et de tir à l'arc⁹

2. Cf. G.G. MEERSSEMAN, *Zur Geschichte des mittelalterlichen Genossenschaftsrecht. Vorschriften eines Bischofs des 14. Jahrhunderts für die Priesterkalende*, dans *Gottesreich und Menschenreich. Festschrift Ernst Staehelin zum 80 Geburtstag*, Bâle, 1969, p. 32.

3. Pour un traitement plus général : C. VINCENT, *Assurance sur la mort : les confréries au Moyen Âge*, dans *L'Histoire*, n° 117, 1988, p. 8-17.

4. P. TRIO, *Les confréries des Pays-Bas face au problème de la pauvreté (XVème – XVIème siècle)*, dans *Confraternite, Chiesa e società. Aspetti e problemi dell'associazionismo laicale europeo in età moderna e contemporanea*, éd. L. BERTOLDI LENOCI, Fassano, 1994, p. 277-288 (Biblioteca della ricerca Puglia storica, 5); P. TRIO, *Middeleeuwse broederschappen...*, p. 107-108; P. TRIO, *Volksreligie...*, p. 275-314.

5. P. TRIO, *Middeleeuwse broederschappen...*, p. 107; ID., *Volksreligie...*, p. 147-230.

6. Voir e.a. H. VAN DER LINDEN, *Les gildes marchandes dans les Pays-Bas au moyen âge*, Gand, 1896 (Université de Gand. Recueil de travaux publiés par la Faculté de philosophie et lettres, 15); J.-P. PEETERS, *Het verschijnsel*

étaient-elles étroitement contrôlées par les autorités civiles, parce que jouant — pour les deux premières — un rôle essentiel dans la politique et dans l'économie. Les guildes de métiers, qui regroupaient des gens d'une même profession, constituaient dans la phase initiale de leur développement, une menace pour le pouvoir de l'élite urbaine ou des patriciens; aussi n'étaient-elles initialement tolérées que sous la forme de confréries¹⁰. Les autorités civiles les approuvaient ou les abolissaient lorsqu'elles faisaient preuve de trop d'ambitions politiques et économiques. Dans le comté de Flandre, à la fin du XIII^e siècle et au début du XIV^e siècle, sous l'impulsion notamment de la

der gilden en hanzen in de middeleeuwse steden in de Nederlanden, dans *Revue Belge de philologie et d'histoire*, t. 62, 1984, p. 271-288.

7. Récemment : *Les métiers au Moyen Age : aspects économiques et sociaux*, éd. P. LAMBRECHTS et J.-P. SOSSON, Louvain-la-Neuve, 1994 (UCL. Publications de l'Institut d'études médiévales. Textes, études, congrès, 15). Voir ici e.a. M. BOONE, *Les métiers dans les villes flamandes au Bas Moyen Âge (XIV^e – XV^e siècles) : images normatives, réalités socio-politiques et économiques*, p. 1-21 et J.-M. CAUCHIES, *Règlements de métiers et rapports de pouvoirs en Hainaut à la fin du Moyen Âge*, p. 35-54; *Werken volgens de regels. Ambachten in Brabant en Vlaanderen, 1500-1600*, éd. C. LIS et H. SOLY, Bruxelles, 1994; P. LAURENS et J. LUCASSEN, *Ambachtsgilden in Nederland : een eerste inventarisatie*, dans *NEHA-Jaarboek voor Economische, Bedrijfs- en Techniekgeschiedenis*, t. 57, 1994, p. 34-63; M. PRAK, *Ambachtsgilden vroeger en nu*, dans *Ibidem*, t. 57, 1994, p. 10-34; W. BLOCKMANS, *Regionale Vielfalt im Zunftwesen in den Niederlanden vom 13. bis zum 16. Jahrhundert*, dans *Verflechtungen des europäischen Handwerks vom 14. bis zum 16. Jahrhundert*, éd. K. SCHULZ, Munich, 1997.

8. J.J. MAK, *De rederijkers*, Amsterdam, 1944 (Patria. Vaderlandsche cultuurgeschiedenis in monografieën 34); B. RAMAKERS, *Spelen en figuren. Toneelkunst en processiecultuur in Oudenaarde tussen Middeleeuwen en Moderne Tijden*, Amsterdam, 1996, p. 93 et ss; Madame A. VAN BRUAENE, de l'Université de Gand, est en train de finaliser une thèse de doctorat sur les chambres de rhétorique aux Pays-Bas à la fin du moyen-âge.

9. *Stedelijke schutterijen en sociale identiteit in de vroeg-moderne tijd*, dans *Tijdschrift voor geschiedenis*, t. 23, 1997; M. CARASSO-KOK et J. LEVY-VAN HALM, *Schutters in Holland, kracht en zenuwen van een stad*, Zwolle-Haarlem, 1988; voir aussi les diverses publications de E. VAN AUTENBOER.

10. C. WYFFELS, *De oorsprong der ambachten in Vlaanderen en Brabant*, Bruxelles, 1951 (Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren (=VKAL), XIII, 13); ID., *Les corporations flamandes et l'origine des communautés de métiers*, dans *Revue du Nord*, t. 32, 1950, p. 193-205.

victoire lors de la bataille des Éperons d'or, le 11 juillet 1302, elles acquirent une plus grande autonomie et une participation accrue dans les domaines politique et économique; leur création et leur reconnaissance n'en restaient pas moins dépendantes des autorités civiles, quoique celles-ci soient maintenant également composées de représentants des métiers. Dans les Pays-Bas septentrionaux par contre, les guildes de métiers ne réussirent pas — à quelques exceptions près (comme à Utrecht et à Dordrecht) — à occuper une telle position et restèrent en premier lieu composées de membres d'une même profession, une sorte de confrérie ennoblée¹¹. En raison de leur nature particulière et de la menace potentielle qu'elles constituaient pour les autorités politiques lorsqu'elles avaient plus d'autonomie, ces guildes ne pouvaient pas fonctionner sans une autorisation et une tolérance officielles.

Le même raisonnement vaut pour les guildes de rhétorique et de tir à l'arc. Initialement, ces dernières faisaient partie intégrante de la politique militaire de la ville; leur droit à l'existence dépendait dès lors de l'approbation de la ville¹². Lorsqu'aux XV^e et XVI^e siècles, elles furent chargées, tout comme les guildes de rhétorique, d'aller défendre les couleurs de la ville par le biais de concours de tir et de théâtre dans d'autres villes, leur importance pour la ville devint telle qu'il leur fut interdit de fonctionner sans le contrôle des autorités civiles. En outre, le support financier offert par la ville les contraignait à une obéissance parfaite envers celle-ci¹³. Pour les guildes de rhétorique officielles, appelées *chambres*, s'ajoutait une approbation supplémentaire de la chambre principale. Dans quelques grandes villes, comme Ypres et Bruges, il existait une telle chambre, sans la permission de laquelle une chambre locale, dans une région dépendante, ne pouvait exister en

11. Pour la bibliographie, voir les notes 7 et 10; D.A. BERENTS, *Protectie en gilden te Utrecht in de late middeleeuwen*, dans *Jaarboek Oud-Utrecht*, 1976, p. 30-72.

12. Pour la bibliographie, voir la note 9; pour une étude bien élaborée d'une grande ville, voir M. BOONE, *Gent en de Bourgondische hertogen ca. 1384 - ca. 1453. Een sociaal-politieke studie van een staatsvormingsproces*, Bruxelles, 1990, p. 114-118 (VKAL, 52 (1990) 133).

13. Pour la bibliographie, voir la note 8; E. VAN AUTENBOER l'a bien montré dans différentes études récentes.

tant que telle ni participer au circuit de concours¹⁴. Il n'en allait pas de même en ce qui concerne les guildes de tir à l'arc. Précisément en raison de leur caractère militaire, ces guildes étaient soumises au contrôle du seigneur local et, dans un stade ultérieur, du souverain¹⁵.

Les autorités ecclésiastiques ne se mêlaient pas des affaires de ces guildes, à moins qu'il ne s'agisse de l'attribution d'un autel, de l'usage d'une chapelle ou de la création d'une chapellenie ou vicairie. On entre ici dans le domaine du conseil de fabrique local, du patron et, parfois, des autorités décanales, archidiaconales ou épiscopales. En soi, ceci n'a rien à voir avec la création d'une guilde, mais résulte uniquement de l'emploi par l'une d'elles (tout comme par une confrérie) de l'infrastructure de l'église ou de la chapelle et du recours au titulaire du bénéfice qui y était lié¹⁶.

LES AUTORITÉS ECCLÉSIASTIQUES : UN FAIBLE INTÉRÊT

On s'attendrait normalement à ce que les autorités ecclésiastiques se montrent plus actives à l'égard des guildes purement religieuses, celles qu'on appelait *confréries*. Dans toutes sortes de résolutions conciliaires, l'Église ne cessait d'insister sur le fait que les confréries avaient besoin d'une approbation ecclésiastique, donnée soit par le pape, soit par l'évêque local. Cette obligation a depuis longtemps été constatée dans des textes législatifs généraux par des historiens ecclésiastiques comme Le Bras, Duhr, Durand et

14. *Ibidem*. Par exemple pour la ville d'Ypres : Y. CARTON, *Geschiedenis van de Ieperse rederijerskamers*. Mémoire de licence, Université de Gand, Gand, 1981.

15. Voir la bibliographie à la note 9. On trouvera beaucoup d'exemples dans P. HUYS, *Westvlaamse schuttersgilden in 1469*, dans *Biekorf*, t. 95, 1995, p. 34-36.

16. Voir la bibliographie aux notes 7-9; une dizaine d'exemples dans P. TRIO, *Aspects de la dévotion populaire à l'église Saint-Jean et à l'église Saint-Bavon (jusque vers 1560)*, dans *La cathédrale Saint-Bavon de Gand du moyen âge au baroque*, éd. B. BOUCKAERT, Gand-Amsterdam, 2000, p. 12-45 (Musique et rituels dans les cathédrales Européennes (IXe-XVIIe siècles). Politique et esthétique); ID., *De augustijnen in Gent tijdens de late middeleeuwen (tot ca. 1500)*, dans *Zeven eeuwen augustijnen. Een kloostergemeenschap schrijft geschiedenis*, Gand, 1996, p. 51-67.

Oexle¹⁷. C'est aussi le cas par exemple dans la province ecclésiastique de Reims, à laquelle ressortissaient la plupart des évêchés des Pays-Bas. Ainsi, il fut stipulé au synode de Soissons en 1403 : *Praecipimus ut nullae confraterniae fiant, nisi de assensu episcopi, et factae destruantur, nisi per episcopum confirmentur*¹⁸. Mais, à l'examen de la politique épiscopale, cette obligation n'est que peu respectée.

Prenons le cas de l'évêché de Tournai, auquel ressortissaient de grandes villes comme Gand et Bruges. Les synodes diocésains constituaient des intermédiaires importants dans les contacts entre l'évêque et ses paroisses; ces synodes se tenaient régulièrement dans la ville épiscopale¹⁹. En principe, tous les curés de paroisse et les doyens étaient censés y assister. On constate toutefois que dans les différents statuts synodaux, où nombre de directives ecclésiastiques sont notées, il n'est guère question des confréries. C'est uniquement dans celui de 1481 que les confréries se voient obligées d'obtenir une approbation épiscopale²⁰.

Cet intérêt limité, et somme toute relativement tardif, ressort également des visites de paroisses, instrument de contrôle par excellence. Ainsi, le compte rendu d'une visite épiscopale de 19 paroisses par l'évêque Guillaume II Filastre en 1466 a été conservé.

17. G. LE BRAS, *Les confréries chrétiennes. Problèmes et propositions*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, série 4, t. 19-20, 1940-1941, p. 310-363; H. DURAND, *Confrérie*, dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. 4, fasc. 19, Paris, 1944, col. 151 et ss.; J. DUHR, *La confrérie dans la vie de l'Église*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. 35, 1939, p. 465 et ss.; O. OEXLE, *Die mittelalterliche Gilden: ihre Selbstdeutung und ihr Beitrag zur Formung sozialer Strukturen*, dans *Soziale Ordnungen im Selbstverständnis des Mittelalters*, t. I, Berlin, 1979, p. 203-206 (*Miscellanea mediaevalia*, 12).

18. J. DUHR, *La confrérie...*, p. 475.

19. On trouvera un inventaire des statuts conservés dans A. ARTONNE e.a., *Répertoire des statuts synodaux des diocèses de l'ancienne France du XIII^e à la fin du XVIII^e siècle*, Paris, 1963, p. 446-449 (Documents, études et répertoires publiés par l'Institut de recherche et d'histoire des textes, 8). Voir aussi D. LAMBRECHT, *De parochiale synode in het oude bisdom Doornik gesitueerd in de Europese ontwikkeling, 11^{de} eeuw – 1559*, Bruxelles, 1984, passim (VKAL, XLVI, 113).

20. J. DUHR, *La confrérie...*, p. 476; H. DURAND, *Confrérie...*, p. 151.

Toute l'attention se dirigeait vers l'église comme bâtiment et son intérieur, et non pas vers les confréries²¹.

Lorsque, en 1534, un texte fut rédigé contenant des directives pour les visites décanales au sein de l'évêché tournaisien (*Sequitur modus visitandi ecclesias parochiales singulis annis per decanos christianitatis*), il imposa seulement aux doyens de prêter attention aux aspects extérieurs et intérieurs de l'église et au personnel ecclésiastique qui y était lié, avec leurs dépenses et leurs revenus²². On ne souffle mot des confréries. Les confréries étaient donc le dernier des soucis de l'évêque. Soit dit en passant, une promulgation de statuts confraternels par un doyen de chrétienté ne doit pas être nécessairement considérée comme un acte d'approbation de sa part, mais bien comme un enregistrement officiel en sa qualité de notaire avant la lettre²³.

À en juger par la pratique des confréries aux Pays-Bas telle qu'on peut la reconstruire par le biais d'archives, il est frappant que très peu de ces confréries pouvaient se vanter d'une approbation épiscopale, sans parler d'une approbation papale. Nous n'en avons relevé jusqu'à présent que quelques-unes possédant un tel acte. Un exemple bien connu est l'illustre confrérie de Notre Dame de Bois-le-Duc ('s-Hertogenbosch) qui obtint en 1318 tant l'approbation de l'évêque de Liège que celle de l'archidiacre et du curé local²⁴. Il se pourrait que cette approbation des autorités ecclésiastiques tienne au fait que cette confrérie ne se composait initialement que de *clerici et scolares*, en d'autres termes, d'ecclésiastiques, sur lesquels l'Église

21. BROUTIN, *Visites pastorales de l'Évêque de Tournai en 1466*, dans *Bulletin de la Société d'étude de la province de Cambrai*, t. 4, 1902, p. 76-82.

22. P. DECLERCK, *Deux ordonnances destinées aux doyens de chrétienté du diocèse de Tournai (1515, 1534)*, dans *Horae Tornacenses. Recueil d'études d'histoire publiées à l'occasion du VIIIe centenaire de la consécration de la cathédrale de Tournai (1171-1971)*, Tournai, 1971, p. 142-156.

23. Concernant leurs activités en général, voir W. NOLET et P.C. BOEREN, *Kerkelijke instellingen in de middeleeuwen*, Amsterdam, 1951, p. 304-308. Le seul exemple attesté pour Gand date de 1321: P. TRIO, *Volksreligie...*, p. 97 et ss.

24. G.C.M. VAN DIJCK, *De Bossche optimaten. Geschiedenis van de illustere Lieve Vrouwebroederschap te 's-Hertogenbosch, 1318-1973*, Tilburg, 1973, p. 9-34, avec mention d'autres exemples (*Bijdragen tot de geschiedenis van het zuiden van Nederland*, 27).

avait plus d'influence²⁵. On peut interpréter de la même façon l'approbation de la confrérie Notre Dame d'Ypres. Cette association, dont les membres étaient des étudiants et d'anciens étudiants de l'université de Paris (donc, des ecclésiastiques), fut approuvée en 1331 par l'évêque de Thérouanne²⁶. Toutefois, il faut remarquer qu'elle fonctionnait déjà depuis 1306²⁷, de sorte qu'il s'agit en fait d'une approbation *post factum*.

Ceci indique que la confrérie pouvait exister valablement sans cette approbation épiscopale. Dans la ville de Gand, pour laquelle une quarantaine de confréries ont été retrouvées pour la période antérieure à 1580, on n'en retrouve que trois : deux avaient obtenu une approbation épiscopale et une seule une approbation papale²⁸. Elles se situent entre 1490 et 1520, période qui marque l'apogée des confréries, tant en ce qui concerne le nombre des membres que les nouvelles fondations.

Au bas Moyen Âge, il semble que dans les Pays-Bas les confréries normales, à composition hétérogène, se soient peu soucies d'obtenir une approbation de l'évêque²⁹. Ceci vaut peut-être à plus

25. Voir aussi : L. PHILIPPEN, *De "confraternitate clericorum et sacerdotium B.M.V." en de wonderdadige Mariabeelden*, dans *Handelingen van het Vlaamsch Maria Congres te Brussel, 8-11 september 1921*, t. II, Bruxelles, 1922, p. 80-86; J. PAQUAY, *De O.L.V.-broederschappen in het oud bisdom Luik*, dans *Ibidem*, p. 72-80; P. DESPORTES, *Les sociétés confraternelles de curés en France du Nord au bas moyen âge*, dans *L'encadrement religieux des fidèles au moyen-âge et jusqu'au Concile de Trente : la paroisse - le clergé - la pastorale - la dévotion*, Paris, 1985, p. 295-309 (Actes du 109^e congrès national des Sociétés savantes. Dijon, 1984 (Section d'histoire médiévale et de philologie, 1)). Voir aussi les études mentionnées à la note 29.

26. P. TRIO, *A medieval students confraternity at Ypres : the Notre Dame confraternity of Paris students*, dans *History of Universities*, t. 5, 1985, p. 15-53.

27. ID., *Het testament van de Ieperling Pieter Paelding (1306). Een nieuw licht op de oorsprong van de Ieperse O.L.V.-broederschap van studenten van Parijs*, dans *Wevend aan het verleden. Liber amicorum O. Mus*, Furnes, 1992, p. 233-246.

28. ID., *Volksreligie...*, p. 97 et 322.

29. Voir aussi : ID., *A medieval students confraternity...*, p. 16; M.-T. CLAESSENS, *De broederschappen te Antwerpen van de 14de eeuw tot ca. 1600*. Mémoire de licence, K.U.Leuven, 1969; D.H. DIETERICH, *Une*

forte raison pour les confréries qui disposaient d'un autel dans une abbaye ou un couvent, souvent exempt à l'égard de l'autorité épiscopale³⁰. Évidemment, si une confrérie voulait s'établir quelque part et faire usage de l'infrastructure de l'église, l'abbé ou le prieur devaient donner leur approbation, mais c'était en tant que possesseurs de l'église, à l'instar des chapitres ou des conseils de fabrique. À l'occasion d'un tel accord, toutes sortes d'affaires financières comme la répartition des offrandes, la nomination de lecteurs pour les messes et l'enterrement de membres de la confrérie étaient réglées. Mais cette approbation ne concernait pas fondamentalement la confrérie en tant que telle, à l'exception peut-être des confréries établies dans une abbaye ou un couvent. Pour certains ordres caractérisés par une forte hiérarchie, c'était parfois le pouvoir central de l'ordre qui donnait l'approbation. Tel était le cas des couvents des ordres mendiants. On constate la même démarche dès la fin du XV^e siècle dans les couvents d'Observantins, puisque le caractère plus mondain des confréries ne concordait pas tout à fait avec un mode de vie strictement religieux. La même chose valait pour les types exclusifs de confréries qui se diffusaient à partir des couvents d'ordres mendiants suite à une faveur papale³¹.

confrérie paroissiale à Liège, dans *Leodium*, t. 66, 1981, p. 19. Malgré la rareté des sources et une autre approche, on voit la même tendance dans les études récentes concernant le Nord des Pays-Bas. Pour une énumération, voir P. TRIO, *Middeleeuwse broederschappen...*, p. 97-109; L. BOGAERS, *Broederschappen in laatmiddeleeuws Utrecht op het snijpunt van religie, werk, vriendschap en politiek*, dans *Trajecta*, t. 8, 1999, p. 97-119. Ceci ne valait pas toujours pour l'étranger, comme par exemple la Normandie, où l'intervention épiscopale était presque toujours présente, voir C. VINCENT, *Des charités bien ordonnées. Les confréries normandes de la fin du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle*, Paris, 1988, p. 102-108 (Collection de l'École normale supérieure de jeunes filles, 39).

30. Pour les confréries chez les ordres mendiants : P. TRIO, *Broederschappen bij bedelorden in de Nederlanden gedurende de late middeleeuwen. Enkele bedenkingen bij de bronnen en de mogelijkheden van het onderzoek*, dans *Godsdienst, mentaliteit en dagelijks leven. Religieuze geschiedenis in België sinds 1970. Handelingen van het colloquium van 23 en 24 september 1987*, éd. M. CLOET et F. DAELEMANS, Bruxelles, 1988, p. 47-62, avec références bibliographiques (Archives et Bibliothèques de Belgique, numéro extraordinaire, 35).

31. Voir aussi P. TRIO, *Volksreligie...*, p. 53-55; A-J. BIJSTERVELD et P. TRIO préparent autour de ce thème un article sur les confréries dans les abbayes et

On peut conclure de tout ceci que l'Église laissait faire les confréries, souvent créées de façon spontanée, qui avaient des buts pacifiques, pieux et utiles. C'est uniquement à l'égard de confréries cléricales que l'approbation épiscopale semble avoir été d'une plus grande évidence. Il faut cependant se poser la question de savoir si cette approbation était imposée ou demandée par la confrérie même. Probablement une approbation offrait-elle plus de sécurité juridique, mais elle n'était pas indispensable pour fonctionner valablement, comme le suggère le fait que les approbations s'accordaient souvent après une période de fonctionnement normal. Les confréries dépourvues de cette approbation ecclésiastique devaient donc leur droit d'existence au *consensus communis*, sorte d'approbation tacite générale.

L'INTERVENTION DES POUVOIRS URBAINS À LA DEMANDE DE LA CONFRÉRIE

Mais qu'en est-il des autorités séculières ? Regardons un peu la situation gantoise, que j'ai étudiée en détail. Les sources relatives à cette question sont exceptionnellement riches, grâce aux archives très bien conservées de l'administration urbaine³². Pour la période qui va jusqu'en 1445, on peut dire avec certitude qu'une approbation, et par conséquent une promulgation de statuts par une autorité, en particulier l'autorité civile locale, n'était pas une condition *sine qua non* pour que la confrérie puisse exister et fonctionner. Cela vaut même pour la période après 1445. En effet, pour un certain nombre de confréries dont les statuts étaient approuvés par l'administration municipale, on constate qu'au moment de la ratification la confrérie était déjà active.

Cependant, on ne peut pas nier qu'après 1445, la création d'une confrérie était souvent suivie de près par l'approbation de ses statuts et donc, indirectement, de son droit d'existence. Quelle était alors la signification de ces interventions des autorités civiles ? Pour répondre à cette question, il faut examiner les actes dans lesquels les statuts

couvents aux Pays-Bas pendant le Moyen Âge, à paraître dans *Jaarboek voor Middeleeuwse geschiedenis*, t. 6, 2004.

32. P. TRIO, *Volksreligie...*, p. 95-104 et 323-324. Les autres études sont moins claires à cause d'une approche différente et limitée et la rareté de la documentation. Voir l'énumération à la note 29.

écrits étaient approuvés et promulgués. La promulgation et l'approbation de statuts se faisaient à la demande explicite des membres de futures confréries ou de confréries déjà existantes. Il va de soi que la ratification et l'enregistrement dans les registres des échevins par les autorités civiles conféraient une plus grande validité aux statuts. Ceci pouvait avoir de l'importance lorsque des membres de la confrérie refusaient d'obéir à certains points des statuts, comme par exemple le paiement d'amendes. À ce moment-là, le fonctionnement de la confrérie, et en conséquence son existence même, étaient compromis. Lorsque les héritiers d'un membre de la confrérie ne payaient pas la dette de mort, il fallait en outre soutirer le paiement à des personnes qui n'étaient pas membres de la confrérie et qui n'étaient pas liées par le serment confraternel.

Voilà pourquoi la confrérie devait essayer d'obtenir gain de cause par des démarches juridiques auprès du tribunal des échevins (ou à un tribunal en appel), ce qui était plus facile si elle pouvait faire valoir des statuts qui avaient été approuvés et enregistrés par ces mêmes autorités. Aussi croyons-nous que ce sont les confréries elles-mêmes qui demandaient l'approbation et l'enregistrement de leurs statuts, afin de pouvoir fonctionner de manière efficace. Les *costuimen*, ou coutumes de la ville de Gand, qui ont été transcrites et homologuées par le pouvoir central dans la première moitié du XVI^e siècle, ne disent rien à ce propos, tout comme celles d'autres villes en Flandre³³. Il y a cependant lieu de penser qu'après 1550, aucune confrérie ne pouvait être fondée à Gand sans approbation de l'autorité civile. Mais ne faut-il pas replacer ceci dans le contexte du protestantisme naissant, et le scepticisme qu'il entraîna à l'égard de toute chose nouvelle ?

33. On peut trouver une liste des coutumes éditées dans P. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12e au 18e siècle*, Bruxelles, 1987 (Académie royale de Belgique. Mémoires de la Classe des Lettres, Collection in-4°, 2^e série XIV, I). Sauf pour la ville d'Ypres où quelques obligations financières propres à un gouvernement de confrérie sont réglées dans le cadre des confréries de Notre Dame et de Saint-Nicolas : L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Coutumes des pays et comté de Flandre. Quartier d'Ypres*, t. II, *Coutumes de la salle et châteltenie d'Ypres*, Bruxelles, 1908, n° XXIII, p. 153 (Recueil des anciennes coutumes de la Belgique. Commission royale des anciennes lois et ordonnances de la Belgique, in-8°).

L'ATTITUDE DES AUTORITÉS CENTRALES

En ce qui concerne l'approbation des confréries par une autorité princière, on en retrouve ça et là quelques exemples. Le comte de Flandre, Louis de Male, approuva la confrérie de Sainte-Catherine dans l'église Notre Dame, de Courtrai³⁴. Le duc Albert de Bavière agit de même en 1394 au profit de la confrérie de Saint Nicolas qui disposait d'un autel dans l'église Saint-Pierre à Leiden³⁵. Néanmoins, le nombre de confréries possédant une approbation seigneuriale était relativement réduit. Ainsi, à Gand, une ville qui comptait environ 40 confréries, on n'en retrouve que deux avant la fin du XVI^e siècle, et qui se situent aux environs de 1500³⁶.

D'où on peut conclure que, non seulement à Gand, mais aussi en d'autres endroits des Pays-Bas, l'approbation seigneuriale n'était pas indispensable³⁷. Il faut penser plutôt qu'il s'agissait d'une affaire de prestige, puisque, contrairement aux approbations accordées par les autorités locales, les approbations seigneuriales n'avaient pas d'implications juridiques immédiates. On pourrait aussi mettre en parallèle de telles interventions avec l'inscription du roi et des membres de sa famille, ou d'autres dignitaires laïques ou ecclésiastiques dans les rangs de la confrérie. Cela servait en quelque sorte d'enseigne ou de panneau publicitaire afin d'attirer de nouveaux membres³⁸.

CONCLUSION

De façon générale, on peut conclure pour les Pays-Bas au bas Moyen Âge que le phénomène — existant depuis longtemps — des confréries aux aspirations purement religieuses, ne constituait pas une

34. On peut trouver l'histoire de la chapelle de Sainte-Catherine dans : F. DE POTTER, *Geschiedenis der stad Kortrijk*, t. III, Courtrai, 1876, p. 252 ss.

35. M. VAN LUYCK, 'Mors certa, hora incerta' : de zorg voor de doden bij lekenbroeder – en zusterschappen in Leiden in de late Middeleeuwen, dans *Holland: regionaal-historisch tijdschrift*, t. 32, 2000, p. 221-243

36. P. TRIO, *Volksreligie...*, p. 45-104 et 324-325.

37. Pour la bibliographie, voir note 29.

38. Quelques exemples dans P. TRIO, *Volksreligie...*, p. 228.

priorité, ni pour les autorités civiles, ni pour les autorités ecclésiastiques. Seule une approbation civile des statuts se produisit régulièrement à partir de la deuxième moitié du XV^e siècle. Toutefois, elle se fit apparemment à la demande de la confrérie elle-même, afin de disposer d'une certaine sécurité juridique vis-à-vis de membres qui manquaient à leurs devoirs et de leurs héritiers. Dans les décennies antérieures à 1580, le gouvernement urbain s'est approprié le droit de fondation des nouvelles confréries, mais cela pourrait être lié à la montée du protestantisme.